

**Prescriptions légales applicables aux bénéficiaires de prestations
visées au Livre II du Code Social (SGB II)**

Devoir de collaboration et remarques générales

Art. 1er, 1er paragraphe, SGB II

Le minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi vise à renforcer la responsabilité personnelle d'allocataires aptes au travail et des personnes qui vivent dans son foyer (*Bedarfsgemeinschaft*) pour qu'ils puissent assurer leur subsistance de leurs propres moyens et en toute autonomie, indépendamment de ce minimum individuel. Il doit aider les bénéficiaires aptes au travail à prendre ou à conserver une activité professionnelle et à assurer leur subsistance s'il leur est impossible de subvenir à leurs besoins d'une autre manière. Il est constamment guidé par le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Art. 10, 1er paragraphe, SGB II

Une personne bénéficiaire des prestations et apte au travail est tenue d'accepter tout travail, à moins qu'elle ne soit pas en mesure d'effectuer ce travail pour des raisons physiques, intellectuelles ou psychiques, que l'exercice de cette activité ne soit un obstacle essentiel à l'exercice futur de l'activité principale que cette personne exerçait auparavant parce qu'elle implique des conditions physiques particulières ; que l'exercice de l'activité porte atteinte à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son ou de sa partenaire ; cette activité ne porte pas atteinte à l'éducation d'un enfant qui a accompli sa troisième année lorsqu'il est pris en charge dans un centre d'accueil de jour ou sous la forme d'un accueil familial de jour dans le sens du Huitième Livre ou d'une autre manière ; les organismes communaux responsables doivent inciter à ce qu'on propose prioritairement aux personnes chargées de l'éducation de l'enfant une place dans un centre d'accueil de jour ; à moins que l'exercice de cette activité ne soit pas conciliable avec les soins prodigués à un ou une parent (e) et que ces soins ne puissent pas être assurés d'une autre manière, à moins enfin qu'un autre motif grave ne s'oppose à l'exercice de cette activité.

Art. 31 SGB II (extrait)

Les bénéficiaires de prestations qui sont aptes au travail contreviennent à leurs obligations lorsque, en dépit d'un avertissement écrit sur les conséquences juridiques ou du fait qu'ils les connaissent pertinemment,

- 1) ils refusent de remplir les obligations visées à l'art. 15, 1er paragraphe, 6e phrase, qui sont fixées dans le contrat d'insertion ou dans l'acte administratif qui la remplace, en particulier donner la preuve qu'ils ont déployé suffisamment d'efforts personnels,
- 2) ils refusent d'accepter ou de continuer un travail convenable, une formation, une occasion de travailler (*1 Euro-Job*) visée par l'art. 16d ou un travail financé par une subvention à l'emploi visée à l'art. 16e ou d'empêcher leur aboutissement par son comportement,
- 3) ils ne commencent pas, interrompent un stage d'insertion acceptable ou ont donné un motif pour l'abandonner.

Ceci ne s'applique pas lorsque les bénéficiaires de prestations aptes au travail fournissent un motif valable à leur comportement et en donnent la preuve.

On supposera aussi que les bénéficiaires de prestations aptes au travail ont contrevenu à leurs obligations lorsque,

1) après l'accomplissement de leur 18ème année, ils ont réduit leurs revenus ou leur patrimoine dans l'intention de provoquer les conditions de l'octroi ou de l'augmentation de l'allocation de chômage II,

2) ils continuent à se comporter de manière improductive alors qu'ils ont été avertis des conséquences juridiques ou qu'ils les connaissent pertinemment,

3) que leur droit à l'allocation de chômage est suspendu ou s'éteint parce que l'Agence pour l'Emploi a fixé un délai de carence ou a éteint leur droit conformément aux prescriptions du Troisième Livre,

4) qu'ils remplissent les conditions à un délai de carence énumérées dans le Troisième Livre, celles-ci fondant la suspension ou l'extinction d'un droit à l'allocation de chômage.

Art. 31a SGB II (extrait)

En cas de violation des obligations visées à l'art. 31, l'allocation de chômage II sera réduite dans un premier temps de 30 pour cent du forfait mensuel de base qui a été déterminé pour l'allocataire apte au travail visé par l'art. 20. A la première récidive d'une violation d'obligation visée par l'art. 31, l'allocation de chômage II sera réduite de 60 pour cent du forfait mensuel de base déterminé pour l'allocataire apte au travail visé par l'art. 20. Chaque nouvelle récidive d'une violation d'obligation visée par l'art. 31 entraînera la suppression complète de l'allocation de chômage II.

Art. 32 SGB II (extrait)

Si en dépit d'un avertissement écrit sur les conséquences juridiques ou de leur connaissance, les allocataires ne répondent pas à une convocation de l'organisme compétent de se présenter chez lui ou de passer une visite médicale ou un examen psychologique, l'allocation de chômage II ou l'allocation sociale (*Sozialgeld*) sera réduite de 60 pour cent du forfait mensuel de base déterminé pour l'allocataire apte au travail visé par l'art. 20. Cela ne s'applique pas lorsque des allocataires font valoir une raison valable à leur comportement et en donnent la preuve.

Art. 34 SGB II

Toute personne qui, après l'accomplissement de sa 18ème année, sans raison importante, a provoqué, intentionnellement ou par négligence grave, les conditions d'octroi de prestations à lui-même ou à des personnes qui vivent avec elle ou lui dans le même foyer, sera tenue de rembourser les prestations versées pour ces raisons. Ce droit à remboursement comprend aussi les contributions versées au titre de l'assurance maladie, de l'invalidité-vieillesse et de l'assurance dépendance. On s'abstiendra de faire valoir le droit à remboursement si cela constitue une mesure d'une rigueur excessive.

Art. 60, 1er paragraphe, du Premier Livre du Code Social (SGB I)

Quiconque demande ou touche des prestations sociales est tenu :

- 1) d'indiquer tous les faits importants pour la prestation et de consentir sur la demande de l'organisme compétent à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par des tiers,
- 2) d'informer immédiatement de tout changement de situation important pour la prestation ou pour lesquels des déclarations ont été faites en relation avec la prestation,

- 3) de spécifier les preuves et, sur demande de l'institution compétente, d'en soumettre les justificatifs ou de consentir à ce qu'ils soient soumis.

Art. 66, 1er paragraphe, du Premier Livre du Code Social (SGB I)

Si la personne qui demande ou touche une prestation sociale manque à son devoir de collaboration visé par les art. 60 et suivants, ce qui a pour effet de compliquer notablement l'éclaircissement des faits, l'organisme compétent est en droit de refuser ou de supprimer partiellement, voire totalement, la prestation jusqu'à ce que cette collaboration soit rattrapée. Cela s'applique par analogie lorsque le demandeur ou l'allocataire complique notablement d'une autre manière et de manière intentionnelle l'éclaircissement des faits.

Art. 263 du Code pénal (StGB) -Extrait -

- (1) Quiconque nuit au patrimoine d'autrui dans l'intention de s'assurer ou d'assurer à un tiers un avantage pécuniaire illicite en l'induisant en erreur ou en entretenant cette erreur par allégation de faits mensongers ou en déformant ou en retenant les faits réels, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende.
- (2) La tentative est punissable.
- (3) Dans les cas particulièrement graves, la peine d'emprisonnement peut aller d'un an à dix ans.

Art. 1 de la loi relative à l'allocation de logement (WoGG)

Les bénéficiaires des prestations prévues par le SGB-II et le SGB-XII, dans le calcul desquelles les frais de logement sont pris en compte, n'ont pas droit à l'allocation de logement. De leur côté, les bénéficiaires des prestations visées par la WoGG n'ont pas droit aux prestations prévues par le SGB-II et le SGB-XII.

Généralités:

Nécessité d'introduire une demande/période d'octroi

Les prestations visées dans le SGB II ne sont accordées que sur demande (art. 37 SGB II). La durée d'allocation est fonction de la **durée d'octroi** indiquée dans l'avis d'attribution. Une demande de prolongation de l'allocation devra être déposée en temps opportun avant son expiration. Si vous vous abstenez de déposer une demande correspondante, **aucune allocation** ne vous sera plus versée une fois que la période d'octroi sera arrivée à son terme. Nous vous avertissons qu'à partir de ce moment-là, nous ne verserons plus non plus de cotisations au titre de l'assurance maladie, de l'assurance dépendance et de l'assurance validité-vieillesse. Vous devrez veiller vous-même à votre couverture d'assurance maladie. Si vous n'avez pas de formulaire de demande de prolongation, contactez svp le service responsable des allocations.

Remarques sur le forfait mensuel de base (*Regelbedarf*):

Le forfait mensuel de base couvre les besoins permanents et exceptionnels sous forme forfaitaire. Cela veut dire qu'aucune prestation supplémentaire ne sera accordée pour ces besoins. Le forfait mensuel de base couvre notamment :

alimentation, boissons non alcoolisées, vêtements, chaussures, logement (sans le loyer), énergie et entretien du logement, ameublement, appareils ménagers, articles de ménage,

hygiène, transports, communications, loisirs, divertissement, culture, éducation, prestations d'hébergements et de restauration, autres marchandises et services.

Attention: vous ne pourrez pas obtenir **d'aides séparées** pour ces besoins.

Patrimoine:

Si vous ou la (les) personne (s) avec laquelle (lesquelles) vous cohabitez possède (-nt) un patrimoine, vous êtes tenu (e) de renseigner à ce sujet l'organisme en charge du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi et de fournir les justificatifs correspondants.

Un patrimoine au sens de la loi est l'ensemble des biens qui excèdent les abattements suivants :

Abattements (à partir du 17.04.2010)			
Nature de l'abattement	Abattement/Année de vie	Abattement minimum	Abattement maximum
Abattement de base	150 EUR	resp. 3 100 EUR	resp. 9 750 EUR* pour les personnes nées avant le 01.01.1958
Abattement de base augmenté pour les personnes nées avant le 01.01.1948	520 EUR	resp. 3 100 EUR	resp. 33 800 EUR
Pension Riester	entièrement protégée		
Autre forme de prévoyance vieillesse	750 EUR	sans	resp. 48 750 € ** pour les personnes nées avant le 01.01.1958
Pour des achats nécessaires	Abattement par personne 750 EUR	de la communauté	de besoins

* L'abattement maximum augmente pour les personnes nées après le 31.12.1957 et avant le 01.01.1964 à 9 900 EUR. Pour les personnes nées après le 31.12.1963, l'abattement s'élève à 10 050 EUR.

** Les abattements maximaux relatifs à une autre forme de prévoyance-vieillesse et/ou pour des droits appréciables en argent augmentent pour les personnes qui sont nées après le 31.12.1957 et avant le 01.01.1964 à 49 500 EUR. Pour les personnes qui sont nées après le 31.12.1963, ce montant augmente à 50 250 EUR.

Remarque:

- Tous les abattements de base indiqués ci-dessus s'appliquent respectivement aux allocataires majeurs et à leurs partenaires.

- L'abattement pour les achats nécessaires d'un montant de 750 euros est valable pour chaque allocataire vivant dans le même foyer.

Abattements supplémentaires:

- un abattement de base d'un montant de 3 100 euros pour chaque enfant mineur ayant droit aux prestations ;
- les droits appréciables en argent qui servent à la prévoyance-vieillesse dans la mesure où son détenteur ne peut les exploiter avant son départ à la retraite en vertu d'un accord contractuel et que la valeur des droits appréciables en argent ne dépasse pas 750 euros par année accomplie de l'indigent apte au travail et de son partenaire, mais sans dépasser toutefois respectivement 48 750 euros. Les abattements maximaux pour prévoyance-vieillesse et/ou les droits appréciables en argent augmentent pour les personnes nées après le 31.12.1957 et avant le 01.01.1964 à 49 500 euros. Pour les personnes qui sont nées après le 31.12.1963, ce montant augmente à 50 250 EUR.

Ne sont pas pris en compte dans le patrimoine :

- des meubles et ustensiles corrects,
- un véhicule adéquat pour chaque indigent apte au travail vivant dans le même foyer,
- la prévoyance-vieillesse du montant du patrimoine défini expressément comme prévoyance vieillesse conformément au droit fédéral, y compris ses produits et les cotisations de prévoyance vieillesse courantes subventionnées (pension Riester, pension Rürup, retraite complémentaire d'entreprise)
- les actifs déclarés par leur détenteur comme étant destinés, selon qu'il convient, à la prévoyance vieillesse lorsque l'indigent apte au travail ou son partenaire est exempté de l'obligation d'assurance à l'assurance validité-vieillesse obligatoire.
- une maison et son terrain d'une taille raisonnable, habitée par son propriétaire, ou un appartement en propriété équivalent,
- un patrimoine, tant qu'il est destiné, preuves à l'appui, à l'achat imminent d'une maison de taille raisonnable avec son terrain, dans la mesure où elle sert ou servira à loger des personnes handicapées ou nécessitant des soins et que cet objet serait menacé par l'utilisation ou l'exploitation du patrimoine,
- les choses et les droits dans la mesure où leur exploitation est manifestement improductive ou constituerait pour l'intéressé une mesure d'une rigueur excessive. Le critère du caractère raisonnable est la situation qui existe pendant le versement des prestations du minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi.

Utilisation des prestations à des fins déterminées

Lorsque vous bénéficiez de prestations pour lesquelles le législateur a prévu une utilisation spécifique (p. ex. coûts d'hébergement, coûts de chauffage, allocations uniques), vous êtes tenu (e) d'utiliser ces fonds à cette seule fin. Dans le cas contraire, il pourra être demandé de restituer les prestations visées à l'art. 47 SGB-X en relation avec l'art. 50 SGB-X.

Assurance maladie et assurance dépendance

Pendant que vous bénéficiez de l'allocation de chômage II, vous êtes automatiquement et obligatoirement affilié au régime légal de l'assurance maladie si vous ne pouvez bénéficier d'une assurance familiale ou que vous aviez souscrit une assurance maladie privée avant de toucher l'allocation de chômage II. L'organisme responsable verse les contributions d'assurance maladie et d'assurance dépendance forfaitaires au fonds de santé pour le montant prescrit par la loi. Lorsque les prestations ne sont versées qu'à titre de prêt ou de prestations uniques, l'assurance n'est pas obligatoire dans le cadre du SGB II.

Si vous êtes affilié (e) obligatoirement en bénéficiant de l'allocation de chômage II, l'organisme responsable vous déclarera automatiquement à la caisse maladie à laquelle vous étiez affilié (e) avant de toucher cette allocation.

Vous ne serez assuré (e) que lorsque les prestations auront été allouées; l'assurance prendra alors effet rétroactivement à compter du jour où des prestations vous ont été accordées.

Assurance accidents

Vous serez assuré contre les accidents lorsque vous devrez vous rendre sur un lieu précis sur injonction spécifique de l'organisme. Vous êtes tenu de déclarer aussitôt un accident à l'organisme compétent.

Assurance invalidité-vieillesse

Pendant la période où vous touchez l'allocation de chômage II, des périodes validables pour l'assurance invalidité-vieillesse seront déclarées. Ce n'est cependant pas valable pour les élèves, les étudiants, les bénéficiaires de l'allocation sociale et les bénéficiaires de prestations accordées à titre de prêt ou d'aide unique.

Si vous n'avez pas droit à l'assurance chômage II parce que vous avez un revenu suffisant et que vous êtes au chômage, veuillez vous faire inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi auprès de l'agence de l'emploi compétente. Vous éviterez ainsi d'éventuels problèmes juridiques.

Absence

Tous les allocataires qui n'ont ni emploi ni ne participent à une mesure de formation peuvent s'absenter **jusqu'à 21 jours** par an sans réduction de leurs prestations. Néanmoins, ceci n'est valable que si cela ne retarde ni n'empêche les mesures d'activation et que l'absence a été **autorisée au préalable par l'interlocuteur personnel**. Si l'absence en question dépasse 21 jours, la prestation sera supprimée dès le premier jour de l'absence non autorisée. Le maintien du versement de l'allocation de chômage II ne sera possible qu'à partir du jour où on se représente chez son interlocuteur personnel.

Ceci n'est pas valable pour les personnes qui ont accompli leur 58^e année et qui ont déclaré ne plus être prêtes à travailler (art. 65, 4^e paragraphe SGB II). Les personnes peuvent séjourner **jusqu'à 17 semaines** hors de leur lieu de domicile régulier tout en continuant de bénéficier des prestations. La déclaration **préalable** est obligatoire.

Maladie

Si vous tombez malade et devenez inapte au travail, vous devez en avertir immédiatement votre interlocuteur (-trice) personnel (-le). Au plus tard avant l'expiration du troisième jour après le début de l'incapacité de travail, plus tôt aussi si cela vous est enjoint, vous devez présenter une attestation d'incapacité de travail de votre médecin, qui prenne en compte le **premier jour de la maladie**. Sur demande, vous serez tenu (e) de présenter une attestation d'incapacité à se déplacer (*Wegeunfähigkeitsbescheinigung*).

Si vous tombez malade pendant une absence autorisée à l'étranger, vous devrez pour garantir vos droits à prestations tenir compte des points suivants:

- l'attention d'incapacité de travail doit être présentée **immédiatement** à la caisse maladie compétente pour le séjour,
- l'interlocuteur personnel devra être informé **immédiatement** du début et de la durée probable de l'incapacité de travail,
- l'attestation du médecin présentée doit attester incontestablement l'incapacité de travail. Une attestation de maladie est insuffisante.

Les allocataires qui participent déjà à une mesure, à une occasion de travailler (*1 Euro-Job*) ou à un stage doivent également prouver leurs maladies à **compter du premier jour de la maladie** par des avis de maladie et respecter les prescriptions de l'organisme responsable et/ou de l'employeur.

Procédure d'appel de compte

Conformément à la loi sur la promotion de l'honnêteté fiscale du 23 décembre 2003 (BGBl. 2003 I p. 2931), les services administratifs des finances et certaines autres autorités ont la possibilité depuis le 1^{er} avril 2005 d'appeler des données sur les avoirs sur comptes et dépôts dans des établissements de crédit via l'Office fédéral des impôts (*Bundeszentralamt für Steuern - BZSt*). Les dispositions légales relatives à la procédure d'appel de compte ont été modifiées en dernier par la loi sur la réforme de l'impôt pour les entreprises 2008 du 14 août 2007 (BGBl. I p. 1912).

Elle régit l'appel automatisé d'informations sur les comptes qui est visé à l'art. 93, paragraphes 7 à 10 ainsi qu'à l'art. 93b du Code des impôts (AO). Le décret d'application du code de l'impôt (AEAO) dans sa version du 02.01.2009 contient d'autres dispositions.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'art. 93, paragraphe 9, du Code des impôts, nous pouvons faire usage de cette possibilité.

Déclaration de consentement

Je consens à ce que sur le territoire de la capitale régionale de Wiesbaden, le Jobcenter, Grundsicherung für Arbeitssuchende (*Minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi*) (organisme responsable des prestations visées dans le SGB II), mette à la disposition de la section 51.500101 (responsable des prestations visées dans le SGB XII) des copies de ma demande de prestations visées dans le SGB II, du dernier avis d'attribution, de l'avis de cessation ainsi que de l'expertise médicale.

Je donne mon accord au transfert de mes données à caractère personnel telles qu'adresse, parcours professionnel et obstacles au placement à des organismes porteurs de mesures d'insertion professionnelle auxquelles je dois participer.

J'ai été informé (e) qu'en cas de réduction du forfait de base (sanction) de 30% et plus, les services de consultation et d'offres d'aide de quartier de l'Office du travail social seront avertis dans le cas où mon ménage compte des enfants mineurs.

Je confirme par ma signature que j'ai reçu cette notice et que je suis d'accord avec la déclaration de consentement.

Wiesbaden,

Signature _____

Landeshauptstadt Wiesbaden
Sozialleistungs- und Jobcenter



Information conformément aux articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE

Les informations suivantes vous renseignent sur la manière dont nous traitons vos données à caractère personnel ainsi que sur vos droits relatifs à la protection de ces dernières. La collecte et le traitement des données servent à vous fournir des prestations en vertu du deuxième livre du Code social allemand (Sozialgesetzbuch) (SGB II).

1. Responsable du traitement des données

Landeshauptstadt Wiesbaden
Le magistrat
Sozialleistungs- und Jobcenter
Konradinerallee 11, 65189 Wiesbaden, Allemagne

2. Délégué officiel à la protection des données

Datenschutzbeauftragter der Landeshauptstadt Wiesbaden,
Postfach 3920 ; 65029 Wiesbaden, Allemagne

3. Fondement juridique du traitement des données

Le Bureau pour le revenu minimum et les réfugiés utilise vos données afin de traiter votre recours à des prestations en vertu du deuxième livre du Code social allemand (SGB II) et, si nécessaire, de mettre ces dernières à votre disposition. La collecte et le traitement de vos données sont limités aux seules informations dont nous avons besoin. La base juridique du traitement des données est, lors de l'exécution d'une tâche ou obligation légale, l'art. 6 al. 1 let. c) et e) ainsi que l'art. 9 al. 2 let. b) du RGPD en relation avec le § 35 du premier livre du Code social allemand (SGB I), les §§ 67 et suivants) du dixième livre du Code social allemand (SGB X - procédure administrative et protection des données personnelles), les §§ 50 et suivants) du SGB II, ainsi que les dispositions légales particulières.

Dans le cas où nous aurions expressément demandé votre consentement au traitement des données, le fondement juridique sur lequel se base ce dernier est l'art. 6, al. 1 a) et l'art. 9, al. 2 a) du RGPD en liaison avec le § 67 b, al. 2 du SGB X.

4. Catégories des données à caractère personnel

Les données personnelles suivantes peuvent être collectées et traitées par le Bureau pour le revenu minimum et les réfugiés en fonction du mandat légal et du fondement juridique :

Les données de base :

Numéro de client, numéro de communauté pour l'octroi des prestations sociales (Bedarfsgemeinschaftsnummer), nom de famille, prénom, date de naissance, lieu de

naissance, nom de naissance, adresse, nationalité, situation de famille, sexe, numéro d'identification fiscale, situation de séjour/résidence, numéro d'identification personnelle (CNP / PKZ), numéro d'attribution et date d'attribution, numéro du registre central allemand des étrangers (AZR), numéros de caisse de retraite et d'assurances sociales, degré de dépendance, degré de handicap grave et numéro, téléphone (facultatif), adresse e-mail (facultative), coordonnées bancaires.

Autres données personnelles possibles :

Période d'octroi des allocations, montant des prestations, type de prestations, données sur le revenu et le patrimoine, données sur la durée et la fin des relations de travail et sur les employeurs, données sur les créances alimentaires ou de recours, données concernant le titre exécutoire, données sur la procédure prévue par la loi allemande relative aux sanctions administratives (OWiG), données sur le contrat de location et sur les besoins en logement et chauffage, données sur la situation concernant l'assurance maladie et l'assurance dépendance et sur l'assurance retraite, données sur la santé, données sur la garde/tutelle et la mise sous curatelle légales, données sur les prestations sociales perçues, données sur la situation familiale, données sur la situation personnelle (curriculum vitae), preuve de la fréquentation scolaire et diplômes.

5. Transfert des données à caractère personnel et collecte de données personnelles

Les données personnelles sont uniquement transmises à des tiers en raison d'attributions et de directives légales (notamment du fait des dispositions relatives à la protection des données visées au SGB X), tels que : d'autres organismes prestataires d'allocations sociales (p. ex : la caisse de retraite allemande (Deutsche Rentenversicherung), l'assurance maladie et dépendance), l'office fédéral pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit), les administrations fiscales, les douanes, les autorités pénales et de prévention (par exemple police, ministère public, service allemand de protection de la constitution), les tribunaux et autres tiers, tels que les services municipaux, le conseil régional de Darmstadt (Regierungspräsidium Darmstadt), le ministère des affaires sociales et de l'intégration de la Hesse (Hessisches Ministerium für Soziales und Integration), le ministère fédéral du travail et des affaires sociales (Bundesministerium für Arbeit und Soziales), l'office central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern), l'office fédéral pour l'immigration et les réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge), la cour fédérale des comptes, les autres autorités de contrôle du Land et de ville de Wiesbaden, les sous-traitants (p. ex : prestataires de services informatiques), les propriétaires (dans le cas où ils perçoivent directement le loyer), les fournisseurs en énergie (dans le cas où ils perçoivent directement les versements), les conseillers en surendettement (uniquement avec l'autorisation de la personne concernée), les conseillers en toxicomanie (uniquement avec l'autorisation de la personne concernée), les soins psychosociaux (uniquement avec l'autorisation de la personne concernée).

La collecte des données personnelles est toujours effectuée au niveau de la personne concernée. Dans la mesure où il existe un fondement juridique ou si vous nous y autorisez, des données peuvent également être collectées auprès d'autres organismes publics, comme divers offices prestataires d'allocations sociales.

6. Durée de stockage des données

La durée de conservation des données est soumise aux diverses obligations de conservation légale. Dans le cas de transactions liées à toutes sortes de versements, cette période est généralement de 10 ans, mais elle peut également s'étendre à 30 ans dans des cas individuels intervenant après la fin de la période de prestations.

7. Vos droits

Nous attirons ici expressément votre attention sur vos droits d'information, de rectification, de suppression, de limitation du traitement, de portabilité des données et d'opposition concernant toutes les données personnelles traitées. Pour ce faire, le fondement juridique est basé sur les art. 15 à 21 du RGPD en liaison avec les §§ 81, 83 et 84 du SGB X.

Le fait de ne pas fournir les données nécessaires ou de vous opposer à leur traitement, peut entraîner des inconvénients juridiques pour vous, tels que la perte de certains droits légaux. Cela peut également être le cas si vous révoquez votre consentement au traitement des données (art. 13 al. 2 let. c) et e) du RGPD).

8. Responsable du traitement des données de la Hesse

Vous avez le droit de porter plainte auprès du responsable de la protection des données de la Hesse. Adresse postale :

Der Hessische Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit
Postfach 3163; 65021 Wiesbaden